

87/63

1212

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

10 JUIL. 1963

18192

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur Le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

- D A K A R -

Monsieur Le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi relative à la Protection des Réceptions Radio-Electriques.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération ./-



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

57/69

1821

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

14 DEC. 1963

10192

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi relative à la protection des récepteurs radio-électriques.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*LS*



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi  
relative à la protection des réceptions  
radio-électriques.

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres  
et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre de l'Infor-  
mation et des Télécommunications qui est chargé d'en exposer les  
motifs et d'en soutenir la discussion./.

FAIT à DAKAR, le 22 JUIN 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
---  
MINISTERE DE L'INFORMATION  
ET DES TELECOMMUNICATIONS  
---

R A P P O R T de P R E S E N T A T I O N  
-----

du projet de loi relatif à la protection des  
réceptions radioélectriques.

-----

Au moment où la radiodiffusion sénégalaise prend le caractère d'un service public dont l'importance intellectuelle, politique et sociale ne cesse de croître, il paraît nécessaire de permettre à tous les usagers, à tous les détenteurs d'appareils récepteurs, de recevoir les émissions, sur l'ensemble du territoire, dans des conditions satisfaisantes. Or, d'une manière générale, tous les appareils ou installations produisant, transmettant ou utilisant l'électricité sont susceptibles de troubler les réceptions radioélectriques : des mesures doivent être prises pour éviter que l'utilisation de ces appareils vienne porter atteinte aux intérêts légitimes, aux droits des usagers de la radiodiffusion et de la télévision. Ces mesures posent des problèmes d'ordre technique et des problèmes d'ordre **juridique**.

i

Du point de vue technique, des dispositifs généralement simples et peu coûteux permettent de supprimer les troubles causés par l'utilisation des différents appareils et installations électriques. Sous réserve de modalités particulières d'application, variant nécessairement avec chaque appareil ou installation et même suivant les circonstances de temps et de lieu, le problème, à ce point de vue, peut être regardé comme généralement résolu.

Du point de vue juridique, la protection des réceptions radioélectriques n'a jusqu'à présent fait l'objet que de dispositions techniquement périmées. Une protection efficace ne peut être réalisée, ainsi que l'étranger en donne l'exemple, que par le législateur. Cette protection s'impose au moment où notre radiodiffusion est appelée à jouer un rôle toujours plus grand dans la construction nationale et le développement.

Lamine DIAKHATE

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DE L'EDUCATION,  
DE LA CULTURE, DE L'INFORMATION,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

-----

R A P P O R T

fait au nom de la Commission de l'EDUCATION, de la CULTURE,  
de l'INFORMATION, de la JEUNESSE et des SPORTS,

sur le

PROJET DE LOI N° 37/63 RELATIVE A LA PROTECTION DES RECEPTIONS  
RADIO ELECTRIQUES

p a r

Monsieur N'Dakhté GAYE,

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Le projet de loi n° 37/63 soumis à votre sanction a été examiné par votre Commission de l'Education, de la Culture, de l'Information, de la Jeunesse et des Sports, saisie pour avis.

Ce texte a pour objet de prendre, sur le double plan - technique et juridique - , des dispositions propres à protéger les réceptions radioélectriques.

En effet, malgré la mise en service d'émetteurs puissants, les émissions radio ne sont pas toujours reçues dans des conditions satisfaisantes dans l'ensemble du Sénégal en raison, notamment, de l'existence d'installations ou d'**a p p a r e i l s** électriques dont le fonctionnement trouble les réceptions radioélectriques.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'inviter les exploitants, revendeurs et détenteurs de ces appareils à les munir de dispositifs simples, peu coûteux, devant supprimer les inconvénients signalés.

Il est également utile qu'une protection efficace des réceptions soit assurée juridiquement comme cela se fait dans d'autres pays. Cette protection est d'autant plus souhaitée que le Gouvernement, conscient de la valeur de la radio dans l'oeuvre de construction nationale fait des efforts louables pour doter le pays de ce merveilleux instrument.

Aussi, vos Commissaires, persuadés de l'importance grandissante de la radio sur les plans intellectuel, politique et social, saluent-ils avec bonheur ce projet de loi qui sauvegarde les intérêts légitimes et les droits des usagers.

En conséquence ils vous invitent à le sanctionner par un vote unanime.

N'Dakhté GAYE,  
Rapporteur .

18192

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
2ème LEGISLATURE  
-----

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1963  
-----

R A P P O R T

fait au nom de la

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET TELECOMMUNICATIONS  
SAISIE SUR LE FOND

concernant le PROJET DE LOI n° 37/63 relative à la Protection  
des réceptions radioélectriques

par M. Djibril M'BENGUE,  
Rapporteur .-

-----  
CE RAPPORT ANNULE CELUI QUI A été DISTRIBUE ANTERIEUREMENT

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Tous les pays modernes qui réservent à la radiodiffusion la place qu'elle doit occuper aussi bien dans le domaine culturel que dans celui de l'information, ont pris des mesures pour protéger l'ensemble émission-réception de leurs réseaux radiophoniques.

Or, d'une manière générale, les émissions radio-électriques sont brouillées soit par les effets de champ des lignes de haute tension, soit par les influences diverses nées du fonctionnement des installations, machines et appareils électriques, ou, plus couramment, des mouvements des automobiles, des cyclo-moteurs, des appareils ménagers etc...

Si, en ce domaine, il ne peut être remédié aux inconvénients des lignes de haute tension, l'on peut cependant, par la voie d'une réglementation appropriée, limiter, dans une très large mesure, les imperfections que l'entrée en service des installations, machines et appareils électriques, réserve à la qualité des émissions radio-électriques.

Tel est l'objet de l'article 1er de la loi sur laquelle l'Assemblée Nationale doit se prononcer.

La Commission des Travaux Publics, des Transports et des Télécommunications est unanimement favorable au texte présenté sauf en ce qui concerne l'article 2 qui prévoit que les infractions aux prescriptions du décret seront punies d'une amende de 20.000 à 100.000 Frs.

.../...

La Commission a , en effet, adopté, à la majorité, un amendement tendant à réduire le minimum de l' amende, celui-ci pouvant être regardé comme excessif. En conséquence, la Commission vous propose de rédiger l' article 2 de la façon suivante :

"Les infractions aux prescriptions du décret prévues par  
" l' article ci-dessus seront punies d'une amende de 5.000 à  
" 100.000 Frs".

Le Rapporteur :

Djibril M'BENGUE .-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
Un Peuple -- Un But -- Une Foi  
-----

ASSEMBLEE NATIONALE

L O I

N° 1

18192  
relative à la protection des réception  
radio-électriques;  
-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964, la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE I.- La protection de la réception des émissions de  
radiodiffusion et de télévision contre les troubles parasites  
d'origine industrielle ou autre est assurée dans des conditions  
qui seront définies par décret dans les six mois qui suivront  
la promulgation de la présente loi. Le décret fixera les obli-  
gations auxquelles seront tenus les constructeurs, exploitants,  
revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils élec-  
triques, fixes ou mobiles, pour éviter que le fonctionnement  
desdits appareils soit susceptible de troubler les réceptions  
radioélectriques.

ARTICLE II.- Les infractions aux prescriptions du décret prévu  
par l'article ci-dessus seront punies d'une amende de 5.000 à  
200.000 francs.

DAKAR, le 15 Janvier 1964

LE PRESIDENT DE SEANCE